

Numéro d'ordre :

Numéro du répertoire :
2019 / P 132

Date du prononcé :
10 avril 2019

Numéro du rôle :
2017/IC/6

Expédition		
Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le C CIV	le C CIV	le C CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Mons

Arrêt

4^{ème} chambre pénale sociale B

Présenté le
11 AVR. 2019

Non enregistrable
Pour le Receveur
[Signature]

COVER 01-00001385253-0001-0011-01-01-1

copie conforme pour signification

Expédition délivrée
à Monsieur le Procureur Général
le 10/04/2019



En cause du ministère public et de :

558 - 1. [REDACTED], faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, à [REDACTED]

553 - 2. [REDACTED] faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, à [REDACTED]

Parties civiles, représentées par Maître Marianne PETRE, avocate au barreau de Mons ;

Contre:

560 - 1) [REDACTED], né à [REDACTED], RN [REDACTED] de nationalité [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Prévenu, qui comparait, assisté de Maître Mélanie GHILAIN loco Maître Olivier MASSART, avocats au barreau de Charleroi ;

564 - 2) [REDACTED] inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED] le siège social a été transféré [REDACTED] ; dont la dissolution judiciaire et la clôture immédiate de la liquidation a été prononcée par jugement du 12 juillet 2016 du tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi et dont le mandataire, [REDACTED] ci-avant qualifié, qui comparait, en est d'office devenu le liquidateur ;

Défait Civilement responsable, qui n'est pas représentée ;

A Fontaine l'Evêque, arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,

Le premier, prévenu de:

I.

A une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13, et le 26/08/14

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

PAGE 01-00001385253-0002-0011-01-01-4



avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, à savoir, un travailleur non identifié, [REDACTED] et [REDACTED] (entrés le [REDACTED]), [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED] et [REDACTED]) et [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED]);

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 5, à savoir, un travailleur non identifié, [REDACTED] et [REDACTED] (entrés le [REDACTED]), [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED] et [REDACTED]) et [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED]);
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

II.

A une date indéterminée entre le [REDACTED]

PAGE 01-00001385253-0009-0011-01-01-4



en contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention,

avoir fait ou laissé travailler les nommés [REDACTED] (le [REDACTED], [REDACTED] à une date indéterminée entre le [REDACTED] et [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED]), sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a trois ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 175 §1 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 3, à savoir, [REDACTED] (le [REDACTED] ; [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED] et le [REDACTED] et [REDACTED] (à une date indéterminée entre le [REDACTED] ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600,00 à 6.000,00 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du Code pénal social;

PAGE 01-00001385253-0004-0011-01-01-4



- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du Code pénal social ;
- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du Code pénal social.

La seconde,

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge du premier cité, son mandataire, qui a commis les faits dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

Vu les appels interjetés :

- le 4 juin 2015 par [REDACTED] et [REDACTED] contre les dispositions pénales et civiles,
- Le 5 juin 2015 par le ministère public contre le prévenu et la civilement responsable, du jugement rendu (par un seul juge) le 1^{er} juin 2015, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi (19^{ème} ch.), lequel statuant contradictoirement :

Condamne le prévenu [REDACTED] du chef des préventions I et II établies telles que libellées, confondues, à une peine unique de DIX MOIS d'emprisonnement principal et de 18.000,00 euros d'amende (6.000,00 euros X 3 travailleurs), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 108.000,00 euros ;

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de TROIS MOIS;

Déclare [REDACTED] civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende ci-avant prononcée ;

Condamne solidairement [REDACTED] aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 79,16 euros.

Impose au prévenu une indemnité de 51,20 euros.

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 150,00 euros;

AU CIVIL

PAGE 01-00001365253-0005-0011-01-01-4



Reçoit les constitutions de parties civiles de [REDACTED] en tant que dirigées contre [REDACTED];

Les dit irrecevables en tant que dirigées contre la [REDACTED];

Condamne [REDACTED] à leur payer à chacun la somme provisionnelle d'UN EURO;

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les frais et dépens ;

Renvoie la cause sine die quant à ce ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2017 par la 4^{ème} chambre pénale sociale B de la cour d'appel de Mons, lequel statuant contradictoirement :

Reçoit les appels.

Au pénal :

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes, la première étant prise à l'unanimité :

- 1.- les peines d'emprisonnement et d'amende infligées au prévenu par le tribunal sanctionnent les faits des préventions tels que limités comme dit ci-avant par la cour ;
- 2.- le prévenu est acquitté du surplus desdites préventions ;
- 3.- la [REDACTED] n'est pas déclarée civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende prononcée à la charge du prévenu ;
- 4.- la condamnation solidaire de [REDACTED] et du prévenu aux frais est supprimée et le prévenu est seul condamné aux dits frais d'instance ;
- 5.- la contribution de 25,00 euros au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, au paiement de laquelle le prévenu a été condamné par le tribunal, est majorée de 70 décimes et ainsi portée à la somme de 200,00 euros.

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité pour l'État à la somme de 102,37 euros.

┌ PAGE 01-00001385253-0006-0011-01-01-4 ┐



Au civil :

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a :

1.- reçu les constitutions de parties civiles de [REDACTED] l'émendation que celles-ci se fondent sur les préventions telles que limitées par la cour ;

2.- réservé d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne lésée par les infractions déclarées établies à la charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

La met à néant pour le surplus et la réformant :

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens et renvoie la cause sine die quant à ce.

Vu la requête sur base de l'article 4 du CICr en fixation de délais pour conclure et d'une date pour plaider déposée au greffe de la Cour d'appel de Mons le 8 octobre 2018 ;

Vu l'ordonnance rendue en cabinet le 30 octobre 2018 par le président de la 4^{ème} chambre pénale sociale B de la cour d'appel de Mons fixant le calendrier des conclusions ;

A l'audience publique du 13 mars 2019 :

Les débats sont repris ab initio.

La cour précise que Maître MASSART intervient à nouveau dans ce dossier pour le prévenu.

Maître PETRE est entendue en ses moyens développés pour les parties civiles.

La cour interpelle le conseil des parties civiles.

Le prévenu est entendu en ses moyens de défense développés tant par lui-même que par son conseil Maître GHILAIN loco Maître MASSART.

PAGE 03-00001385253-0007-0011-01-01-4



Par arrêt rendu le 8 février 2017, la Cour, après avoir réduit la période infractionnelle relative aux préventions I et II et dit celles-ci telles que limitées établies, a estimé qu'il appartenait aux parties civiles de recalculer le montant du dommage respectivement allégué par chacune d'elles en lien avec les infractions d'absence de déclaration immédiate à l'emploi et d'occupation de travailleurs étrangers telles qu'elles ont été limitées.

Il fut dès lors réservé à statuer sur ce point, la cause ayant été remise sine die.

Par requête fondée sur l'article 4 du Titre préliminaire de Code de procédure pénale déposée au greffe le 8 octobre 2018, les parties civiles [REDACTED] et [REDACTED] sollicitent qu'il soit statué définitivement sur leur dommage.

Selon le dispositif de leurs conclusions d'appel, les parties civiles poursuivent la condamnation de Monsieur [REDACTED] au paiement, pour chacune des parties civiles :

A titre principal, de :

- 5.170,9116 € à titre de dommages et intérêts ;
- Les intérêts de retard sur la somme due (du 22 octobre 2013 jusqu'à parfait paiement) ;
- 2.160,00 € à titre de frais et dépens (indemnités de procédure de première instance et d'appel).

A titre subsidiaire, de :

- 4.350,4531 € à titre de dommages et intérêts ;
- Les intérêts de retard sur la somme due (du 22 octobre 2013 jusqu'à parfait paiement) ;
- 1.560,00 € à titre de frais et dépens (indemnités de procédure de première instance et d'appel).

Au-delà de la circonstance selon laquelle l'arrêt du 10 février 2017 est revêtu de l'autorité de la chose jugée, les parties civiles ne fournissent toujours pas un quelconque élément de preuve permettant d'en réfuter les termes dans les conditions rappelées par un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 14 février 2019 selon lequel l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil n'est plus toujours absolue (cet arrêt indique que, certes l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale consacre le principe de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, mais que cette autorité n'est plus absolue dans la mesure où, par exemple, un condamné doit pouvoir bénéficier de la preuve apportée, dans un procès civil, par un tiers au procès pénal, preuve qui réfute les éléments déduits dudit procès pénal - voir en ce sens : Cour constitutionnelle, arrêt n° 24/2019 du 14 février 2019, n° du rôle 6776 et Cassation, 2 octobre 1997, arrêt n° C.94.0030.N).

PAGE 01-00001385253-0008-0011-01-01-4



De plus, l'arrêt du 10 février 2017, par les considérations qu'il contient au sujet de la durée d'occupation, lesquelles sont restées constantes, renverse quoi qu'il en soit, avant même qu'elle n'ait été invoquée, la présomption présentement soulevée sur base de l'article 7 de la loi du 11 février 2013, laquelle est réfragable comme les termes « jusqu'à preuve du contraire » repris dans cette disposition l'indiquent.

Il y a donc lieu de se référer, pour chaque travailleur concerné, en fonction de la période infractionnelle définitivement fixée entre le 18 juillet 2013 et le 26 août 2013, à des prestations qui correspondent au maximum à 27 jours ouvrables en fonction d'un horaire normal correspondant à ce que prévoit en moyenne la protection du travail sous l'angle de la durée, soit à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine (voir à ce sujet, à défaut d'autres données plus précises, le principe de base de la durée maximale hebdomadaire fixée par l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) en prenant comme base de calcul le salaire horaire brut de 10,9913 euros (6,6145 euros en net) instauré par la sous-commission paritaire 142.02 pour la récupération de chiffons, ce qui donne 27 jours X 8 heures X 10,9913 euros = 2.374,12 euros brut ou 1.428,73 euros net, montant dont doit être déduit le salaire journalier de 40,00 euros que chaque travailleur reconnaît avoir reçu (40,00 euros payés par jour X 27 = 1.080,00 euros).

Par conséquent, chaque travailleur a subi un préjudice de 1.428,73 - 1.080,00 = 348,73 euros, montant qui doit être majoré de 27 chèques repas à 4,30 euros, soit 116,10 euros (l'octroi de chèques repas est prévu par la convention collective de travail conclue au sein de la sous-commission paritaire 142.02 du 29 août 2011, déposée le 7 septembre 2011, enregistrée le 6 octobre 2011, portant le numéro d'enregistrement 106159 et publiée au moniteur belge le 21 août 2013 après avoir été déposée pour publication le 17 octobre 2011).

Le préjudice réel pour chaque travailleur est donc à ce stade de 348,73 euros + 116,10 euros = 464,83 euros.

À défaut d'autre précision, la prime de fin d'année n'est pas due au regard des licenciements qui sont intervenus, licenciements que les parties civiles reconnaissent sur le plan factuel, mais qu'elles situent à nouveau, sur base de leurs déclarations, en dehors de la période infractionnelle à prendre en considération.

Il est en tout cas constant, au regard de la durée d'occupation à peine supérieure à un mois, et vu le licenciement intervenu au terme de celle-ci, qu'une prime de fin d'année peut effectivement être payée, au prorata des mois prestés durant l'année à prendre en considération, mais à condition que le(s) travailleur(s) concerné(s) compte(nt) au moins six mois d'ancienneté chez l'employeur, et cinq ans s'ils ont démissionné.

Tel n'est en toute hypothèse (licenciement ou démission) pas le cas (voir à ce sujet les CCT suivantes : du 12 décembre 1985 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 17 mars 1986, du 6 décembre 1990 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 4 juin 1991, du 31 mai 1991 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 janvier 1992, conventions collectives dont il est question à

PAGE 01-00001385253-0009-0011-01-01-4



l'article 31 de la CCT du 19 juin 2001 exécutant l'accord central pour les années 2001 et 2002, mais prévoyant depuis lors le principe de l'octroi d'une prime de fin d'année aux travailleurs de la sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons).

Enfin, concernant l'indemnité de rupture, celle-ci ne peut être allouée à partir du moment où toute chance de l'obtenir devant la juridiction civile compétente (en l'occurrence le tribunal du travail) paraît d'ores et déjà annihilée au regard du prescrit de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail selon lequel les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat, et ce d'autant qu'il n'existe en l'espèce aucune cause d'interruption de cette prescription intervenue dans le délai d'un an, conformément à ce que prévoit l'article 2244 du Code civil (citation en justice, commandement ou saisie).

Par conséquent, chacun des deux travailleurs peut réclamer un préjudice se chiffrant à 464,83 euros, à majorer :

- des intérêts de retard depuis le 22 octobre 2013 jusqu'à parfait paiement,
- d'une indemnité de procédure réduite, pour chacun d'entre eux, à la somme de 240,00 euros (ce qui correspond au montant de base pour un litige allant de 250,01 euros à 750,00 euros) X 2 = 480,00 euros (une indemnité de procédure pour chaque degré de juridiction).

Eu égard au caractère manifestement déraisonnable de la demande formulée par les parties demanderesse, il convient en effet de réduire l'indemnité de procédure à son montant de base calculé par référence aux sommes effectivement allouées à chacune des parties civiles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par défaut à l'égard de la civilement responsable et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine, en prosécution de cause ;

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 ; 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878; 1382 du Code civil; 2 de la loi du 13 avril 2005; 190 et 210 du C.I.Cr.

Condamne [REDACTED] à payer :

A Monsieur [REDACTED], la somme de 464,83 € à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts de retard sur cette somme du 22 octobre 2013 jusqu'à parfait paiement, outre une indemnité de procédure de 240,00 € par instance, soit au total 480,00 €.

PAGE 01-00001385253-0010-0011-01-01-4



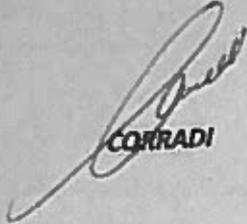
A Monsieur [REDACTED] la somme de 464,83 € à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts de retard sur cette somme du 22 octobre 2013 jusqu'à parfait paiement, outre une indemnité de procédure de 240,00 € par instance, soit au total 480,00 €.

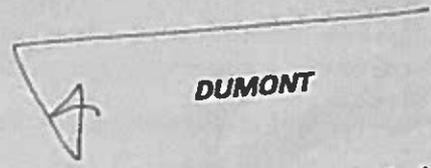
Déboute les précités du surplus de leurs demandes.

Condamne [REDACTED] aux dépens d'appel, ceux dont l'Etat a fait l'avance, s'il en est.

Madame le [REDACTED], faisant fonction de Président, et Madame le [REDACTED] étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elles ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 195 bis du Code d'Instruction criminelle, par l'autre membre du siège qui l'a délibéré.

Ainsi signé par Monsieur Monsieur DUMONT, Conseiller à la cour du travail délégué, qui a délibéré de la cause, et par Madame le Greffier CORRADI.


CORRADI


DUMONT

Et prononcé en audience publique de la quatrième chambre correctionnelle B de la cour d'appel de Mons le 10 avril DEUX MILLE DIX-NEUF où étaient présents :

Monsieur JACOBS, Président,
Madame CORRADI, Greffier.

Vu l'article 782 bis du Code judiciaire;

Madame le Conseiller BAES, faisant fonction de Président, étant légitimement empêchée d'assister à la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel elle a participé dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire, elle est remplacée pour celle-ci par Monsieur le Président JACOBS, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le premier Président.


CORRADI


JACOBS

